

## Arrêt

n° 322 445 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>), pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :
  - des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
  - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
  - des « principes du raisonnable, de prudence et minutie » ;
  - de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;

- ainsi que du « principe de droit de la défense et du contradictoire ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que :

*« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat suivant lequel :

*« [une] décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.08.2022 et en date du 24.08.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° » et que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision est légalement et adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante se contente d'invoquer la vie familiale du requérant avec son épouse, de laquelle il vit séparé. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec son épouse et a considéré que :

*« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2018 et que son épouse se trouve en Belgique, être venu seul et ne pas avoir de famille en Europe. A noter que son épouse réside également en Belgique et ne fais donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. De plus, les intéressés ne résident pas à la même adresse. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. Il y a lieu de constater que l'autorité / l'Etat n'a aucune obligation-positive 'de permettre à l'intéressé de séjourner dans le Royaume étant donné qu'aucune demande de Regroupement Familial n'a été introduite. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires auprès du poste diplomatique belge compétent dans son pays*

*d'origine en matière de RGF. Notons que le couple vivait séparément avant l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge (lors de son audition pour sa DPI, il déclare que son épouse se trouve déjà en Belgique : cette dernière a obtenu le séjour sur base d'un regroupement familial en 2013) et donc la vie familiale s'est poursuivie à distance. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. [...] ».*

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle confirme, au contraire, que « suite une mésentente en famille, le requérant domicilié avec son épouse a déménagé temporairement pour s'installer à cette adresse », et avance que « les deux époux ne sont pas séparés devant la loi et qu'ils peuvent encore se remettre ensemble ». La circonstance selon laquelle le divorce n'a pas été prononcé n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel les époux sont séparés de fait. Quant à l'éventualité qu'ils puissent se remettre ensemble, force est de constater qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire qui relève de la pure hypothèse.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée du requérant ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, quant à l'argument selon lequel « les deux époux devraient avoir la possibilité de procéder au regroupement familial ; que ce regroupement ne serait plus possible s'ils sont séparés par un ordre de quitter le territoire », force est de constater qu'il appartenait au requérant d'introduire une procédure *ad hoc* s'il estimait pouvoir se prévaloir des éléments de vie familiale soulevés par la partie requérante en termes de requête pour obtenir un titre de séjour sur cette base. Or, la partie requérante ne démontre pas que ce dernier aurait entrepris de telles démarches.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant à la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Rwanda, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que :

*« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.4.2. En termes de requête, la partie requérante indique que « le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire sans que l'on puisse lui permettre de présenter d'autres raisons qui pourraient motiver un séjour en Belgique , notamment les liens familiaux existants ». Indépendamment de la question de savoir si le

requérant a été entendu, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En tout état de cause, le Conseil renvoie aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt quant à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

Pour le surplus, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 février 2025, la partie requérante demande d'acter au procès-verbal d'audience qu'une conciliation a été initiée entre le requérant et son épouse et se réfère à ses écrits pour le reste.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 4 décembre 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. du présent arrêt que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS